

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mmes et MM. Catherine BAUDOIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

Était absent excusé :

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35
Suppléants votants : 0
Pouvoirs : 10
Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : PAT_DEL_2022_80

Objet : Convention de création d'un service unifié – Manager des commerces et des services de proximité en milieu rural - avec la Communauté de communes du Grand Chambord.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L 5111-1 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 4 avril 2019 ;

L'objet de cette convention est de proposer une offre de services destinée à faciliter le soutien aux commerces et entreprises de proximité et à mieux accompagner leur développement et plus précisément de réaliser, notamment, les missions suivantes:

Promouvoir, valoriser et animer le tissu commercial et des services existant :

- ✓ Mobiliser et fédérer les commerçants, se positionner comme leur interlocuteur de proximité
- ✓ Apporter conseil et expertise sur les évolutions des besoins et des comportements des clients
- ✓ Accompagner les modalités de la transition numérique
- ✓ Elaborer, mettre en œuvre, promouvoir un programme d'animations

Communication et travail en réseau

- ✓ Animer le réseau des acteurs impliqués dans le développement du commerce et des services : communes – communautés de communes – associations de commerçants ou club d'entreprises – service emploi – chambres consulaires – observatoire économique départemental....
- ✓ Travailler avec les directions de la communication sur l'image des centres bourgs et l'attractivité des commerces et services

Développer et structurer le tissu commercial et des services – Anticiper les mutations

- ✓ Identifier de nouveaux investisseurs et porteurs de projets
- ✓ Piloter les opérations immobilières (acquisitions, aménagement, cessions, locations)
- ✓ Accompagner le développement de l'existant (activité, immobilier, mutations...)
- ✓ Anticiper les difficultés ou les départs en retraite
- ✓ Analyser la faisabilité des projets de sauvegarde du ou des commerces dans les communes

Se positionner comme référent commerce et services

- ✓ Conseiller les élus sur le développement et les possibilités de redynamisation du commerce local
- ✓ Etre force de proposition pour développer l'économie touristique

- ✓ Proposer un plan d'action visant à conforter et développer le commerce par des solutions innovantes
- ✓ Organiser l'ingénierie et les partenariats financiers – Favoriser les montages public/privé
- ✓ Créer et faire vivre des outils de conduite de projet et de pilotage : veille économique, tableaux de bord, bourse aux locaux vacants, programme FISAC

Dans ce cadre il est proposé que la Communauté de communes du Grand Chambord et la Communauté de communes Beauce Val de Loire, à l'instar des services unifiés relatif à l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et à l'habitat et la transition écologique, créent un service unifié « Manager des commerces et des services de proximité en milieu rural ». Ce service unifié sera porté par la Communauté de communes Beauce Val de Loire. La Communauté de communes du Grand Chambord remboursera trimestriellement la Communauté de communes Beauce Val de Loire sur la base de la répartition suivante, déduction des éventuelles subventions :

	CCGC	CCBVL	TOTAL
Manager des commerces et des services de proximité en milieu rural	50 %	50 %	100%

Les modalités de mise à disposition du service sont précisées dans une convention d'organisation.

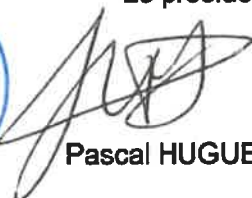
Sous réserve de l'avis du comité technique commun « CCBVL – Ville de Mer » pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire et du comité technique du Centre de gestion pour la Communauté de communes du Grand Chambord ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un service unifié « Manager de commerces et des services de proximité en milieu rural » entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **D'AUTORISER** Le Président à signer tout document relatif à cette affaire, dont la convention d'organisation du service unifié et de ses éventuels avenants, et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme, le 06/04/2022
Le président




Pascal HUGUET

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_80BIS-DE



CONSTITUTION D'UN SERVICE UNIFIÉ POUR LA MISE EN COMMUN DU POSTE DE « MANAGER DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ EN MILIEU RURAL » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

ENTRE

La Communauté de communes Beauce Val de Loire, sise 9 rue Nationale à Mer (41500), représentée par Pascal HUGUET son Président, autorisé en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°....., en date ducréant le service unifié.

Désignée ci-après, par le terme « la communauté » ou « la CCBVL » d'une part,

ET

La communauté de communes du Grand Chambord, sise 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par Gilles CLEMENT, son Président, autorisé en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°....., en date du créant le service unifié.

Désignée ci-après, par le terme « la communauté » ou « la CCGC » d'une part,

Préambule :

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation codifié aux articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, permettant de regrouper les services et équipements des différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire.

En l'espèce, le service unifié intervient concernant les missions du « Manager du commerce et des services de proximité en milieu rural ».

Il a vocation à mettre en œuvre les politiques liées au développement économique et plus spécifiquement aux commerces des territoires concernées décidées par les élus.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Le service faisant l'objet de la présente convention est le suivant :

EPCI	Dénomination des service(s)	Mission(s) concernées
Communauté de communes Beauce Val de Loire	Manager du commerce et des services de proximité en milieu rural	Proposer une offre de services destinée à faciliter le soutien aux commerces et entreprises de proximité et à mieux accompagner leur développement et plus précisément de répondre aux enjeux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir, valoriser et animer le tissu commercial et des services existant - Communication et travail en réseau
Communauté de communes Grand Chambord	Manager du commerce et des services de proximité en milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et structurer le tissu commercial et des services – Anticiper les mutations - Se positionner comme référent commerce et services -

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun le service suivant : « Manager du commerce et des services de proximité en milieu rural ».

Le service unifié constitué et désigné « Manager des commerces et des services de proximité en milieu rural » est porté par la Communauté de Communes Beauce Val de Loire dont le siège est situé à MER (41500) – 9 rue Nationale.

S'agissant du personnel la mise en place du service unifié, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

La structure du service unifié pourra, être modifiée d'un commun accord entre les parties.

A date de signature de la convention, le service sera composé :

- Du Manager des commerces de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS

L'organisation et les conditions de travail des personnels sont établies par la Communauté de communes Beauce Val de Loire, porteuse du service.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes du Grand Chambord pour les questions relevant de la Communauté de communes du Grand Chambord et sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire pour les questions relevant de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Le Président de la CCBVL adresse directement à l'agent du service unifié les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service unifié. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de la CCGC peut néanmoins adresser directement aux agents du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service unifié. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président de la CCBVL.

L'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCBVL. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par CCGC et transmis à la CCBVL qui établit le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la CCBVL mais sur ces points, l'exécutif de la CCGC peut émettre des avis ou des propositions.

Les décisions relatives, au temps de travail, aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles et tout autre élément lié à la carrière et à la gestion administrative des agents relèvent de la collectivité porteuse du recrutement soit la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Les décisions relatives à la formation et notamment au bénéfice du compte personnel de formation, relèvent de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, porteur du service.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base :

Répartition des frais	CCBVL	CCGC	TOTAL
Manager du commerce	50%	50%	100%

Le coût du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses réellement payées par la CCBVL.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un bilan périodique de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service unifié.

ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située à la Communauté de communes Beauce Val de Loire à Mer (41500).

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le ou les agent(s) du service unifié agiront sous la responsabilité de l'EPCI porteur du service unifié, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu de l'EPCI cocontractant.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.


Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CCGC versera à la CCBVL une indemnisation correspondant au coût des agents recrutés et non nécessaires au besoin de la CCBVL jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la CCBVL augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 10 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_80BIS-DE

CONVENTION – CREATION D'UN SERVICE UNIFIE « MANAGEMENT

Fait en 2 exemplaires originaux
A Mer, le

**Pour la Communauté de communes Beauce Val de Loire,
Le Président,**

Pascal HUGUET

**Pour la Communauté de communes du Grand Chambord
Le Président,**

Gilles CLEMENT

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

The logo consists of the letters 'SLO' in a stylized, blue, sans-serif font. The 'S' and 'L' are connected, and the 'O' is separate. There is a small blue graphic element to the right of the 'O'.

ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_80BIS-DE